

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

**ORDONNANCE RENDUE EN PROCÉDURE
D'ADMISSIBILITÉ DES RECOURS EN CASSATION**

n° 8097 du 9 février 2012

A. 203.479/XI-18.669

En cause : **XXXXX**,
ayant élu domicile chez
Me J. GAKWAYA, avocat,
rue Royale 243
1210 Bruxelles,

contre :

**le Commissaire général aux
réfugiés et aux apatrides.**

LE CONSEIL D'ÉTAT,

Vu la requête introduite le 30 janvier 2012 par XXXXXX, qui demande la cassation de la décision n° 73.162 du 12 janvier 2012 (dans l'affaire 86.607/I) rendue par le Conseil du contentieux des étrangers;

Vu le dossier de la procédure communiqué le 3 février 2012 par le Conseil du contentieux des étrangers;

Vu l'article 20 des lois coordonnées sur le Conseil d'État, inséré par l'article 8 de la loi du 15 septembre 2006 réformant le Conseil d'État et créant un Conseil du contentieux des étrangers;

Vu l'arrêté royal du 30 novembre 2006 déterminant la procédure en cassation devant le Conseil d'État, notamment les articles 7 à 11;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant qu'en vertu de l'article 6 de l'arrêté royal du 30 novembre 2006 précité, la taxe visée à l'article 30, § 5, alinéa 1^{er}, 2^o, des lois coordonnées sur le Conseil d'État est inscrite en débet par le greffier en chef; qu'il n'y a dès lors pas lieu de statuer sur la demande de *pro deo*;

Considérant que l'arrêt attaqué refuse à la partie requérante la qualité de réfugié et le statut de protection subsidiaire;

Considérant que le requérant prend un premier moyen de la violation des articles 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, 2^o, et 39/76, §§ 1^{er}, alinéa 2, et 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, en combinaison avec les articles 39/60, alinéa 1^{er}, 39/65, alinéa 1^{er} (1^{ère} phrase) et 52, § 1^{er}, 4^o et 5^o, de la même loi; qu'il fait valoir que le Conseil du contentieux des étrangers «garde un mutisme absolu sur le statut en Belgique» de son oncle alors qu'il avait souligné que cet élément avait été négligé par la partie adverse, qu'à propos des témoignages produits, le juge ne pouvait décider, sans excéder ses compétences, que «la partie défenderesse et le Conseil sont dans l'incapacité de s'assurer des circonstances dans lesquelles ils ont été rédigés», volant ainsi «au secours de la partie défenderesse qui n'avait jamais exprimé le même argument» et qui, en outre, est l'institution qui dispose d'un pouvoir d'instruction, et que s'il voulait connaître lesdites circonstances, il eut dû annuler la décision entreprise en vue d'une instruction complémentaire par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides; qu'à propos de son séjour au XXXXX durant plus de trois mois, il fait grief au Conseil du contentieux des étrangers d'avoir violé l'article 52, § 1^{er}, 4^o et 5^o, de la loi du 15 décembre 1980 en décidant de n'examiner sa demande qu'à l'égard du XXXXX alors qu'il a vécu plus de trois mois au XXXXX où il a aussi été victime de persécutions au sens de la Convention de Genève;

Considérant que le Conseil du contentieux des étrangers se prononce expressément, en page 6 de l'arrêt, sur «la circonstance qu'un oncle du requérant aurait été reconnu réfugié en Belgique»; qu'en «rappel[ant]», à propos des témoignages, «que leur caractère privé limite le crédit qui peut leur être accordé dès lors que la partie défenderesse et le Conseil sont dans l'incapacité de s'assurer des circonstances dans lesquelles ils ont été rédigés» et en constatant que leurs contenus ne permettent pas de pallier «le défaut de crédibilité des faits [que le requérant] invoque», le juge se borne à indiquer les motifs pour lesquels, au terme d'une appréciation souveraine à laquelle le Conseil d'État ne peut substituer la sienne, il «estime qu'il ne peut y être attaché une force probante»; que, par ailleurs, les 4^o et 5^o, notamment, de l'article 52, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 précitée, ont été

abrogés par la loi du 22 décembre 2008 portant des dispositions diverses (I); que le premier moyen ne peut manifestement pas être accueilli;

Considérant que le requérant prend un deuxième moyen de la violation des articles 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, 2^o, et 39/76, §§ 1^{er}, alinéas 3 à 6, et 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, en combinaison avec les articles 39/60, alinéa 1^{er}, et 39/65, alinéa 1^{er} de la même loi et «de la règle générale de motivation claire et non contradictoire des décisions de justice»; qu'il expose, à propos des éléments nouveaux, joints à la requête ou déposés à l'audience, et reconnus comme tels par l'arrêt, qu'il avait plaidé, à titre subsidiaire, l'annulation de l'acte et le renvoi du dossier au Commissariat général pour qu'une instruction complémentaire soit menée et qu'il puisse bénéficier de la possibilité de s'exprimer davantage mais qu'à tort, le juge n'a pas accédé à cette demande, que, par ailleurs, d'une part, celui-ci ne rencontre pas l'argument tiré du Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié du Haut commissariat aux réfugiés, qui indique en substance que les arguments invoqués ne doivent pas nécessairement se fonder sur l'expérience personnelle du demandeur mais que le sort subi par des proches ou la façon dont les lois sont appliquées sont également pertinents, et que, d'autre part, en considérant qu'«il ne conteste nullement le fait que les autorités XXXXX puissent harceler l'opposition, comme le soutient la partie requérante en termes de requête» mais en ne tirant «aucune conclusion des documents reprenant les lois permettant aux autorités XXXXX de harceler l'opposition», l'arrêt repose sur des motifs contradictoires;

Considérant qu'il n'appartient pas au Conseil d'État, juge de cassation, de substituer sa propre appréciation à celle, souveraine, du juge de plein contentieux sur la pertinence d'un mode de preuve, sur l'opportunité de procéder ou non à des mesures d'instruction complémentaires, et donc sur la nécessité éventuelle de faire application de l'article 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, 2^o, de la loi du 15 décembre 1980 précitée; qu'à cet égard, le moyen est manifestement irrecevable;

Considérant que l'extrait du Guide de procédures précité était invoqué dans la requête, à l'appui de l'affirmation selon laquelle «ses oncle et tante ont fui, ses parents ont été enlevés et portés disparus. En outre le XXXXX s'est doté de la législation ambiguë sur l'idéologie du génocide dans le but de harceler les opposants»; qu'une simple lecture de l'arrêt permet de constater qu'il est motivé quant à la prétendue implication de la famille du requérant au sein de l'opposition, quant à l'argument, «pas sérieux», tiré du statut de réfugié reconnu à son oncle, de même qu'en ce qui concerne la législation «portant répression du crime d'idéologie du génocide»; que le Conseil du contentieux des étrangers ne se contredit nullement

en indiquant ne pas contester que «les autorités XXXXX puissent harceler l'opposition» mais en jugeant par ailleurs, pour les raisons qu'il détaille, que le requérant n'établit pas la réalité de l'implication de sa famille dans l'opposition politique sur la base de laquelle il se disait harcelé par les «local defence»; qu'à ces égards, le moyen manque manifestement en fait;

Considérant que le requérant prend un troisième moyen de la violation des articles 149 de la Constitution, et 39/76, §§ 1^{er}, alinéas 3 à 6, et 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, en combinaison avec les articles 39/60, alinéa 1^{er}, et 39/65, alinéa 1^{er} de la même loi, et «des droits de la défense et [...] du principe général d'objectivité»; qu'il soutient que le juge ne motive pas son «attitude» de ne pas donner suite à sa demande subsidiaire d'annulation avec renvoi au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, et viole ses droits de la défense en ne lui donnant pas «l'occasion d'expliciter, dans une note en réplique, sa pensée par rapport à ces documents nouveaux en répondant aux arguments éventuels du Commissaire général contenus dans [le] rapport écrit», que la partie adverse aurait dû être invitée à déposer;

Considérant que le Conseil du contentieux des étrangers expose très clairement, en pages 6 et 7 de l'arrêt, les raisons pour lesquelles «il n'y a pas lieu [...] d'annuler la décision attaquée au motif que le Conseil ne dispose d'aucun pouvoir d'instruction»; qu'en tant qu'il soutient le contraire, le moyen manque manifestement en fait; que, pour le surplus, il est manifestement irrecevable pour la raison indiquée dans le cadre du deuxième moyen;

Considérant que l'examen de la requête au stade de la présente procédure d'admission suffit à constater qu'il y a lieu d'appliquer l'article 20, § 2, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat,

DECIDE :

Article 1^{er}.

Il n'y a pas lieu de statuer sur la demande de *pro deo*.

Article 2.

Le recours en cassation n'est pas admissible.

Article 3.

Les dépens, liquidés à 175 euros, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi rendu à Bruxelles, le neuf février deux mille douze par :

Mme C. DEBROUX,	conseiller d'État,
Mme V. VANDERPERE,	greffier.

Le Greffier,	Le Conseiller d'État,
--------------	-----------------------

V. VANDERPERE

C. DEBROUX